

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2001-1845 -  
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2023 du 6 août 1993 délivré à la Société BAREYRE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de moulures en bois située sur le territoire de la commune de LE PASSAGE,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 2001, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 31 mai 2001

Considérant que les installations de combustion doivent faire l'objet de vérifications de conformité,

Considérant que les émissions sonores émises par les installations doivent faire l'objet d'une évaluation actualisée,

Considérant que le fonctionnement de l'usine est à l'origine de plaintes du voisinage,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** : La S.A.R.L. BAREYRE, représentée par M. Gérard BAREYRE, Gérant, dont le siège social est situé 68, Bd de la Marine, 47520 LE PASSAGE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de moulures qu'elle possède sur le territoire de la commune de LE PASSAGE, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 93-2023 en date du 6 août 1993.

**Article 2** : "Prescriptions additionnelles" :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle de la situation acoustique de l'établissement effectué conformément aux dispositions du chapitre 1.4. de l'arrêté préfectoral du 6 août 1993. Le compte-rendu de mesures doit être transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le même délai, l'exploitant doit produire une étude relative à la conformité de l'installation thermique (chaudière à déchets), au regard de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

A l'appui du compte-rendu et de l'étude susvisés, l'exploitant doit fournir un échéancier de réalisation des travaux en vue de satisfaire, si besoin est, aux dispositions des arrêtés susvisés.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

**Article 6** : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou

inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

**Article 7** : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de Le Passage,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l' Equipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,  
L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

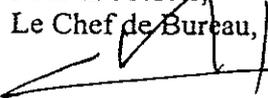
AGEN, le 27 JUIL. 2001

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,  
Pour la Préfète,  
Le Chef de Bureau,



Laurent BELIN

